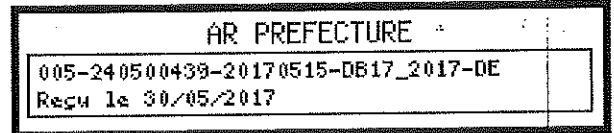


# AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS



## **DECISION DU BUREAU**

**N° DB 17 / 2017 du lundi 15 mai 2017**

### **OBJET : SCOT - Avis au titre des personnes publiques associées sur le PLU de VAL DES PRES**

Le 15 mai 2017 à 14h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire Salle Paul BLEIN, sous la présidence de M. Guy HERMITTE,

Nombre de membres du Bureau en exercice : 11 - Présents : 10

#### **Etalent présents :**

**Briançon** : M. Gérard FROMM, Vice-président

**Cervièrès** : M. Jean-Franck VIOUJAS, Vice-président,

**La Grave** : M. Jean-Pierre SEVREZ, Vice-président

**Le Monétier les bains** : Mme Anne Marie FORGEUX, Vice-présidente

**Montgenèvre** : M. Guy HERMITTE, Vice-président

**Névache** : M. Jean-Louis CHEVALIER, Vice-président

**Puy Saint André** : M. Pierre LEROY, Vice-président  
**Saint Chaffrey** : Mme Catherine BLANCHARD, Vice-présidente

**Val des Prés** : M. Thierry BOUCHIE, Vice-président

**Villard Saint Pancrace** : M. Sébastien FINE, Vice-président

*La Salle les Alpes : M. Philippe MICHELON, Conseiller Communautaire Invité.*

*Rapporteur : M. le Président*

Le Président rappelle à l'assemblée que la commune de Val-des-Prés a engagé la révision générale de son POS et qu'elle a arrêté son projet de PLU le 22 février 2017. Dans le cadre de l'application du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Briançonnais étant porteuse d'un projet de SCOT, elle est sollicitée en tant que personne publique associée pour délivrer un avis sur le PLU de la commune de Val des Prés.

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais portant compétence obligatoire en Aménagement du territoire et notamment de l'élaboration du SCOT,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013050-0001 en date du 19 février 2013 arrêtant le périmètre du SCoT du Briançonnais,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2015-02 en date du 20 janvier 2015 portant délégations du Conseil au bureau concernant les avis de la communauté de communes en application de l'article L.2121-29 du CGCT,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Val des Prés en date du 22 février 2017 procédant à l'arrêt du projet de PLU,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L101-2 portant sur le respect du développement durable de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme,

**Vu** l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCoT applicable ;

**Vu** l'avis de la Commission SCOT réunie en amont du Bureau ce même jour,

**Considérant** la délibération n°2015-64 en date du 7 juillet 2015 portant sur le PADD du SCOT du Briançonnais,

**Considérant** que la commune de Val-des-Prés se situe en entrée de la vallée classée de la Clarée et à la charnière entre Briançon et Montgenèvre, que la commune entend promouvoir cette position stratégique et profiter de ces différentes sources de développement tant en termes de tourisme que pour la population permanente, que la croissance du secteur de la Vachette sur les 10 dernières années témoigne de l'attractivité qu'exerce Briançon sur la commune et sur ce hameau plus particulièrement,

**Considérant** que la commune de Val-des-Prés se caractérise par une configuration urbaine de village-rue, avec une succession de hameaux étirés le long de la route départementale, que le PLU prend en compte cette configuration spécifique dans son projet d'aménagement en proposant de requalifier des espaces publics, de développer des centralités, de maintenir des continuités écologiques,

**Considérant** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU est particulièrement clair et permet une bonne compréhension de la stratégie de développement de la commune,

**Considérant** que le PLU vient resserrer l'urbanisation autour des hameaux en confortant les centralités existantes, que les zones AU se situe en continuité d'urbanisation et correspondent aux disponibilités foncières identifiées.

**Considérant** que la zone AU du Vallon devra faire l'objet d'une révision du PLU avant ouverture à l'urbanisation,

**Considérant** que le règlement des zones Ue et A limite les changements de destination afin de limiter le mitage,

**Considérant** que les besoins en termes de mixité sociale sont appréhendés dans le document,

**Considérant** que l'amélioration des principes de mobilité est appréhendée via la mise en place de cheminements piétons, l'imposition de stationnement vélo dans les immeubles collectifs ou la baisse du ratio de stationnement pour les logements aidés ou seniors va dans le sens de l'économie d'espace, de la mutualisation du stationnement et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

**Considérant** que le zonage Ap (A inconstructible) permet une bonne protection de l'espace agricole d'autant plus que le PLU a fait le choix de classer en zone agricole protégée les parcelles encore ouvertes et peu pentues afin d'assurer le maintien de l'ouverture des paysages,

**Concernant** que la trame verte et bleue a été prise en compte en identifiant les continuités écologiques, en protégeant les canaux et peyras et en prenant en compte le plan de gestion de la Clarée et de la Durance, qu'une zone Nlac, a également été spécifiquement dessinée pour assurer la préservation d'une zone humide et, le cas échéant, sa valorisation,

**Considérant** que la protection et la mise en valeur du paysage, du patrimoine et des entrées de ville ont été prises en compte.

**Considérant** que la lutte contre le changement climatique a été abordée via la valorisation du photovoltaïque et des prescriptions spécifiques dans les zones Ua pour les constructions à énergie positive ou pour l'amélioration thermique,

**Considérant** que les observations suivantes ont été émises par la Commission SCOT du 15 mai 2017 et sont suivies par le Bureau :

1. La mise en place des transports en commun n'est pas évoquée. Or, il est constaté un fort développement de la partie Sud de la commune lié à la proximité immédiate de l'agglomération briançonnaise et une analyse d'opportunité sur cette thématique pourrait être envisagée.
2. Une différence apparaît quant à la hauteur des bâtiments en zone A (12m) et Ue (10,5m), alors que les besoins semblent comparables.
3. sur les bâtiments agricoles, des masques paysagers sont prévus autour des bâtiments, ces derniers pourraient également être prescrits pour mieux insérer les équipements annexes aux bâtiments (stockage de matériels en extérieur par exemple). Ces éléments d'insertion paysagère sont d'autant plus importants que 2 des 3 zones agricoles constructibles se situent le long de la route nationale 94, avec une visibilité en surplomb.
4. sur les terrains de camping, des prescriptions architecturales et paysagères auraient pu être préconisées. Même si, les deux campings de la commune bénéficient d'une faible co-visibilité.

**Par délégation du conseil, le bureau, à l'unanimité des membres présents, ayant voix délibérative :**

- Emet un avis favorable sur le PLU de Val des Prés

Pour extrait conforme  
Le 1<sup>er</sup> vice-président  
Président par intérim

Guy HERMITTE

Date affichage : 30 MAI 2017